

Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ Livre VI : RÈGLEMENT DES LITIGES
 - ▶ Titre Ier : MÉDIATION
 - ▶ Chapitre II : Processus de médiation des litiges de consommation

Article L612-1

- ▶ Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du présent titre. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir. Les modalités selon lesquelles le processus de médiation est mis en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Anciens textes:

Code de la consommation - art. L152-1 (Ab)

Créé par: Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.